

Arrêt

n° 224 979 du 19 août 2019 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG

Rue de l'Aurore 10 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis 1993, vous avez votre domicile permanent à Istanbul mais retournez de temps à autre dans votre région d'origine, à Nusaybin (province de Mardin), notamment de 1997 à 2000 ou 2001. Les conditions difficiles vous poussent toutefois à regagner Istanbul.

Depuis les années 1990, vous êtes sympathisant des partis kurdes, mais n'occupez aucune fonction politique. Vous dites toutefois soutenir financièrement ces partis, quand vous en avez les moyens, et également participer à des manifestations et des fêtes de Nevroze.

De 2005 à 2006, accompagné de votre frère, vous effectuez trois à quatre voyages en Russie, pour raisons professionnelles.

Le 30 décembre 2014, après vous être disputé avec vos collègues et supérieurs au sujet des événements de Kobané, vous êtes remercié de votre emploi.

En juin 2015, vous décidez de quitter Istanbul et de retourner dans votre village natal, proche de Nusaybin.

A la fin du mois de juillet 2015, alors à Nusaybin, vous êtes, selon vos dires, réquisitionné par l'aile de la jeunesse du « YPGH » (que vous aidez déjà par ailleurs en leur offrant repas et boissons) afin d'aller prêter main forte au creusement de fosses et à la construction d'un mur afin d'empêcher les véhicules des militaires de circuler, ce que vous faites durant cinq jours.

Les combats commencent alors dans la région et un homme, membre de l'YPG (Yekîneyên Parastina Gel – Unité de protection du peuple), est arrêté par les autorités, auxquelles, pensez-vous, il aurait dénoncé les « creuseurs ».

Le 18 novembre 2015, voulant secourir une dame, votre cousin est tué par balles à Nusaybin.

Le 25 novembre 2015, vous retournez à Istanbul, seul. Vous y restez jusque votre départ, le 28 décembre 2015. Sans aucun document et avec l'aide d'un passeur, vous quittez illégalement la Turquie. Sur les conseils de ce dernier, vous vous faites passer pour un citoyen syrien de nom d'[I.M.]. Vous transitez par la Grèce, la Macédoine, la Croatie, la Serbie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique, le 05 ou le 15 janvier 2016. Vous y introduisez votre demande d'asile le 20 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité nationale turque, votre permis de conduire, une composition de famille, un extrait de compte, un document relatif à votre licenciement, une photographie de votre cousin décédé, une clé USB ainsi que plusieurs documents reçus dans vos différents pays de transit.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre l'emprisonnement ou la mort par « la dictature » suite : aux insultes et menaces que vous subissez sur votre lieu de travail, aux marches auxquelles vous participez et aux barricades que vous avez aidé à élever, parce que, dites-vous « [...] la plupart des personnes qui ont creusé les fosses sont actuellement détenues. Et certains sont même morts » et que « le Premier Ministre a dit, tuez-les car c'est un crime » (rapport CGRA du 06/07/2017, pp.11-12-26).

Tout d'abord, force est de constater que vous vous êtes montré incohérent quant à votre profil politique. En effet, si vous dites avoir été un sympathisant (actif) de partis politiques kurdes, vos connaissances relatives à ces derniers sont à qualifier de lacunaires et contradictoires (farde Information des pays, documents relatifs aux partis kurdes). Relevons d'emblée que, tout au long de votre audition au Commissariat général, vous confondez les noms des partis kurdes. Vous déclarez, à ce sujet que : « Tous ces partis sont un seul », et ajoutez que : « Les noms ont changé mais j'ai été sympathisant de tous » (rapport CGRA du 06/07/2017, p.8). Vous maintenez d'ailleurs cette explication à un moment ultérieur votre audition (rapport CGRA du 06/07/2017, p.11). Toutefois, interrogé sur le nom du parti tel qu'il existait à l'époque où vous en devenez sympathisant, vous dites ne plus savoir « si c'était HADEP

ou DEHAP » (rapport CGRA du 06/07/2017, p.8). Quant à l'époque où vous en devenez membre, notons une discordance entre les propos tenus dans votre questionnaire CGRA destiné à préparer votre audition, et ceux tenus lors de votre audition : en effet, tandis que vous indiquez dans le premier être sympathisant des différents partis kurdes depuis 1991 (questionnaire CGRA, question 3), vous ne mentionnez aucunement cette date pendant votre audition mais donnez, en revanche, les années 1997 et 1999 (rapport CGRA du 06/07/2017, p.8). Il convient de rappeler que, par votre signature, vous avez reconnu que ce questionnaire vous a été relu et qu'il correspond aux indications que vous avez données. Notons également que, citant l'ordre de succession des différents partis kurdes, vous oubliez le DEHAP, commettez une erreur dans le nom du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi et non Baris Demokrasi Partisi), dans la date de création du DTP, et dans la signification du sigle du HDP (Halklarin Demokratik Partisi, et non Halkin Demokrasi Partisi, qui correspond au parti HADEP) (rapport CGRA du 06/07/2017, p.8). Interrogé une seconde fois sur la signification du sigle du HDP, vous ne livrez aucune réponse complète, arguant que vous avez oublié. Quant aux dates - multiples - que vous fournissez une fois questionné sur la date de création du HDP, il appert qu'elles ne correspondent nullement à la réponse attendue. De même, vous fournissez deux noms de chefs de file n'appartenant pas au HDP, mais à d'autres partis kurdes, avant de finalement retrouver les noms des leaders actuels du HDP. Ensuite, vous ne vous souvenez plus du drapeau, des couleurs ou de l'emblème du HDP (que vous confondez, une fois encore, avec le HADEP). Enfin, vous vous trompez concernant la date à laquelle le DTP a été fermé. En outre, amené à vous exprimer spontanément sur le parti HADEP, vous ne vous montrez ni loquace ni convaincant, vous limitant à en dire qu'il s'agit d'un parti « pro-Kurdes ». Il en va de même pour le parti DTP, sur lequel, une fois interrogé, vous tentez à de multiples reprises d'éluder la question (rapport CGRA du 06/07/2017, pp.9-10). Ajoutons à cela que vous ne connaissez pas le nom du représentant et/ou du président du HDP en Europe, dont vous dites ne pas vous souvenir, ni en Belgique, car, arguez-vous : « Depuis mon arrivée, je vais à l'école, je ne m'y intéresse pas beaucoup, je ne sais pas » (rapport CGRA du 06/07/2017, p.25). L'on relèvera, du reste, que vous n'entretenez aucun lien avec d'autres partis politiques ou organisations (rapport CGRA du 06/07/2017, p.11).

Quant aux activités que vous auriez exercées pour le compte de l'un ou l'autre de ces partis kurdes, elles sont à qualifier de limitées. En effet, vous déclarez, à plusieurs reprises, y contribuer financièrement, quand vos moyens vous le permettent (rapport CGRA du 06/07/2017, pp.9-11) et participer à des marches et manifestations (rapport CGRA du 06/07/2017, p.9). Questionné sur celles-ci, il ressort que vous participiez à des Nevroze et à d'autres marches ou manifestations quand vous en aviez le temps, sans pour autant y occuper un rôle précis, à l'exception d'une ou deux occasions que vous situez à votre jeunesse (rapport CGRA du 06/07/2017, pp.9-22).

L'on notera également que les craintes que vous exprimez vis-à-vis de vos autorités nationales à la suite des barricades et fosses que vous auriez aidé à mettre en place à Nusaybin ne reposent, de votre propre aveu, que sur une conjecture de votre part, puisque vous supposez que l'homme arrêté par les autorités leur aurait, tôt ou tard, livré les noms des personnes participantes (rapport CGRA du 06/07/2017, p.6). A ce propos, l'on ne saurait comprendre comment cet homme pourrait disposer du nom des personnes prêtant main forte, sachant que, comme vous le confiez : « Il y a beaucoup de gens » (rapport CGRA du 06/07/2017, p.12) et alors que, vous-même, ne connaissez pas les noms des deux personnes vous ayant aidé à cette occasion pendant cinq jours (rapport CGRA du 06/07/2017, p.12). Vous soutenez également que ces deux personnes auraient été arrêtées. Non seulement ne s'agit-il là que d'allégations de votre part en rien étayées, mais de plus, vous vous montrez discordant quant au moment où vous en êtes avisé, le situant tantôt à « 6 mois après les faits » (lesquels datent de juillet 2015), tantôt à « 5-6 mois après mon arrivée ici » (laquelle date de janvier 2016) (rapport CGRA du 06/07/2017, p.11). Enfin, s'agissant des photographies qui auraient été prises à Nusaybin par l'Etat, force est de constater qu'elles ne reposent, elles aussi, que sur vos allégations sans être étayées d'aucune manière (rapport CGRA du 06/07/2017, p.13).

Qui plus est, vous n'auriez jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné officiellement par un Tribunal et il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez, aujourd'hui, officiellement recherché par vos autorités nationales dans votre pays d'origine pour quel que motif que ce soit (rapport CGRA du 06/07/2017, p.22). A cet égard, bien que vous affirmiez qu'à deux reprises, des courriers auraient été envoyés chez vous (à Istanbul), il s'avère que vous ne connaissez ni la teneur de ces courriers, ni par qui ils devaient être remis (et ne l'ont, in fine, pas été). Vous situez cet événement à quelques quatre mois avant votre audition au Commissariat général et reconnaissez que plus rien d'autre n'a été envoyé depuis lors (rapport CGRA du 06/07/2017, pp.22-23). A supposer que ces courriers aient bel et bien existé, l'on ne saurait, en tout état de cause, en établir la nature ou le but.

Par ailleurs, ni vous ni votre famille n'avez rencontré d'autres ennuis en Turquie (rapport CGRA du 06/07/2017, p.26).

Dès lors, le Commissariat général est d'avis que vous ne représentez pas un danger pour vos autorités, ce que vous reconnaissez d'ailleurs vous-même (rapport CGRA du 06/07/2017, p.26). Vos activités politique se limitent à des Nevroze et à quelques marches et/ou manifestations, au cours desquelles vous n'exerciez aucun rôle particulier (rapport CGRA du 06/07/2017, p.22). Votre profil politique ainsi que votre engagement pour la cause kurde en Turquie ont été remis en question. Quant aux faits que vous dites avoir vécus à Nusaybin, lesquels auraient entraîné votre départ du pays, ils ne reposent que sur vos allégations et la crainte qui est découle est, elle, le fruit d'une supputation de votre part. Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous n'êtes pas officiellement recherché par vos autorités nationales dans votre pays d'origine, avec qui vous n'avez, du reste, jamais connu de problèmes.

D'autre part, il importe de souligner que vous avez quitté votre pays d'origine en janvier 2015, soit un an après votre licenciement et quelque cinq mois après les événements alléqués de Nusaybin. A cet égard, l'on relèvera que vous ne faites état d'aucun souci d'aucune sorte au moment où vous retournez de Nusaybin à Istanbul, soit, le 25 novembre 2015 (rapport CGRA du 06/07/2017, p.4), ni entre ce moment et votre départ du pays. Au demeurant, votre départ de Nusaybin n'est, selon vos dires, pas imputable à des problèmes que vous-même auriez rencontrés sur place, mais bien au décès de votre cousin, tué par balle, que nous évoquerons ci-après (rapport CGRA du 06/07/2017, p.23). Votre comportement démontre donc, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ni de risque réel de subir des atteintes graves. Interrogé sur votre départ définitif, vous déclarez, en outre, avoir décidé de fuir « En 10 jours » (rapport CGRA du 06/07/2017, p.15), et ce, apparait-il, en raison de la situation générale prévalant dans le pays : « [...] gens qui se font mettre en prison, on ne pouvait pas parler notre langue (rappelons que vous avez choisi de réaliser votre audition en turc et non en kurde), pas travailler, Nusaybin n'existe plus [...] Les Turcs ne nous donnent pas de travail. » (rapport CGRA du 06/7/2017, p.26). Aussi appert-il que votre fuite est la conséquence d'une succession de situations générales, lesquelles ne sauraient être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves.

Pour ce qui est de votre situation familiale, remarquons tout d'abord que, bien que vous ayez signalé à l'Office que l'un de vos frères se trouvait en Russie, vous ne l'indiquez pas lorsque la guestion vous est posée au Commissariat général (rapport CGRA du 06/07/2017, pp.9-13). Vos propos vous étant rappelés, vous déclarez que votre frère aurait quitté la Turquie par peur, suite à des problèmes politiques. Interrogé sur lesdits problèmes, il s'avère toutefois que vous en ignorez tout (rapport CGRA du 06/07/2017, p. 13), ce qui se vérifie également s'agissant des activités politiques menées par celui-ci. Ainsi, si vous déclarez que votre frère est membre du « Halkin Demokrasi Partisi » (le HADEP, donc), depuis sa création (rappelons que ce parti n'existe plus depuis 2003), vous ne pouvez rien dire de ses activités ni des ennuis qu'il aurait potentiellement rencontrés, mais précisez qu'il n'a pas été arrêté. Cette explication s'applique également à vos cousins [R.] et [Se.E.] (rapport CGRA du 06/07/2017, pp.14-15). Vous ne citez, au demeurant, aucun autre membre de votre famille ayant un profil politique (rapport CGRA du 06/07/2017, pp.14-15). Vu votre méconnaissance et le peu d'intérêt que vous portez aux profils politiques de votre famille, lesquels ont pour conséquence des déclarations peu circonstanciées qu'aucun élément concret ne vient appuyer, vos antécédents politiques familiaux ne peuvent être considérés comme établis. D'autre part, vous revenez sur le décès de votre cousin le 18 novembre 2015 à Nusaybin, dont une photographie est versée à l'appui de votre demande d'asile. Voulant aider une dame en difficulté, celui-ci aurait été tué par un sniper. Relevons qu'au-delà du caractère invérifiable de cette réponse, laquelle ne repose que sur vos allégations, vous n'apportez, en outre, aucune preuve de votre lien de parenté avec cet homme (rapport CGRA du 06/07/2017, pp.6-18-19-20). Du reste, vous mentionnez de nombreux membres de votre famille en Belgique et en Allemagne, sans toutefois déposer des preuves de votre lien de filiation avec ces personnes. S'agissant de votre famille en Belgique, vous déclarez que votre oncle, [Su.E.], y aurait obtenu le statut de « réfugié politique » mais ignorez le statut de votre cousin, [M/S/K/]. Rappelons qu'excepté les membres de votre famille cités ci-dessus, vous affirmez qu'aucun membre de votre famille ne présente un profil politique (rapport CGRA du 06/07/2017, pp. 14-15). Vous signalez, quoi qu'il en soit, que votre demande d'asile n'est guère liée à la leur (rapport CGRA du 06/07/2017, p.15).

Du reste, l'on notera que vous décrivez vos collègues et votre supérieur comme partisans de l'Etat islamique. De vos collègues, avec lesquels vous précisez être « tout le temps en dispute », vous dites : « Ils le disaient clairement. Ils disaient "Vive l'Etat islamique" ». Amené toutefois à expliquer si, en sus de leurs paroles, des actes prouvaient ce soutien, vous répondez : « Je n'ai pas vu... Mais ça se voyait

qu'ils étaient liés de cœur. », sans plus de précisions (rapport CGRA du 06/07/2017, p.19). De votre supérieur, vous soutenez : « [...] lui aussi avait une barbe et il soutenait mais je ne l'ai pas entendu clairement, ouvertement. Mais ça se voyait qu'ils soutenaient [...] » (rapport CGRA du 06/07/2017, p.19). Au vu de ce qui précède, il appert, d'une part, que le fait que vos collègues et supérieur soutiennent l'Etat islamique ne repose que sur vos déclarations, lesquelles reposent elles-mêmes sur votre intime conviction. D'autre part, vous situez vos disputes avec ces personnes à : « Quand les événements de Kobané ont débuté », puis à « Un mois avant mon licenciement » (rapport CGRA du 06/07/2017, p.19). Votre licenciement remontant au 30 décembre 2014, les disputes devraient, quant à elles, avoir lieu aux alentours de fin novembre 2014. Toutefois, les événements de Kobané ont, pour leur part, débuté en septembre 2014, soit, plus de deux mois avant cette date. Dans la même veine, l'on notera vos affirmations selon lesquelles : « [...]

Sur beaucoup de policiers, il y avait le drapeau de l'Etat islamique », ce que vous confirmez ensuite une seconde fois (rapport CGRA du 06/07/2017, p.12). De telles allégations ; tantôt discordantes, tantôt invraisemblables, ne permettent en aucun cas d'établir une crainte de persécution crédible dans votre chef pour ces motifs.

Il conviendra, enfin, de noter que, si vous vous dites originaire de l'est du pays, il n'en reste pas moins que vous avez passé de nombreuses années à Istanbul, où vous résidiez la majeure partie du temps depuis 1993 (rapport CGRA du 06/07/2017, pp.4-5). Qui plus est, votre épouse et vos enfants y sont, selon vos dires, encore actuellement, attestant, s'il le fallait, qu'il est possible d'y vivre (rapport CGRA du 06/07/2017, pp.22-23 + questionnaire CGRA rubriques 15A et 16). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi il vous serait impossible d'y retourner. Quant à votre maison de Nusaybin, que vous dites détruite (rapport CGRA du 06/07/2017, p.22), il s'avère en fait qu'après que vous l'avez abandonnée, elle aurait été pillée par les habitants du quartier, et ce, en raison de la situation générale prévalant dans cette zone (rapport CGRA du 06/07/2017, p.23).

A l'appui de votre dossier figurent également votre carte d'identité nationale turque, votre permis de conduire, une composition de famille, un extrait de compte, un document relatif à votre licenciement, une clé USB et plusieurs documents délivrés dans les divers pays par lesquels vous avez transité.

S'agissant de votre carte d'identité nationale et de votre permis de conduire, ils ne visent qu'à attester de votre identité et de votre nationalité. Votre composition de famille reprend les membres de votre famille nucléaire, à savoir votre épouse et vos cinq enfants. Aucun de ces éléments n'a été remis en question par la présente, ni n'est de nature à en renverser le sens. Concernant votre composition de famille, relevons que celle-ci a été délivrée par vos autorités nationales le 27 janvier 2016, c'est-à-dire après votre départ du pays et votre arrivée en Belgique. Le fait que vous n'ayez fait état d'aucune difficulté ni obstacle rencontré dans le cadre de la délivrance de ce document ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vos autorités ne sont pas à votre recherche.

L'extrait de compte que vous déposez atteste que vous avez perçu des indemnités de licenciement en date du 31 décembre 2014 et le second document relatif à votre licenciement atteste de la date de votre licenciement ; éléments qui ne sont pas non plus contestés par la présente. En tout état de cause, un licenciement, fût-il abusif, ne constitue pas une persécution ni une atteinte grave au sens des textes précités et ne peut, dès lors, servir de base à l'octroi d'une protection internationale.

Les documents provenant de divers pays par lesquels vous avez transité avant votre arrivée en Belgique confirment que vous êtes effectivement passé par ces pays sous la fausse identité d'ISSA Mohamed. Cet élément n'est pas de nature à exercer une quelconque influence sur la présente décision.

Vous remettez également une clé USB, laquelle comprend un dossier intitulé « mahsum » qui contient, d'une part, quelque vingt-huit photos. L'on peut y voir des rues jonchées de gravats, des commerces et immeubles en ruines (une photo montre également un immeuble en feu), et des personnes se tenant devant les restes d'un camion calciné. Le dossier comprend également trois vidéos, prises depuis un téléphone portable : sur la première l'on peut apercevoir des hommes lors de ce qui ressemble à une manifestation en rue. Ils s'en prennent à un commerce du nom de « Diyarbakir Tatli Salonu », qu'ils caillassent, notamment à jets de pierres. Sur la deuxième vidéo, un reportage passant à la télévision est filmé par le téléphone portable. Ce reportage montre des policiers en uniforme s'en prenant à des civils, dans les rues. Quant à la troisième vidéo, l'on y voit l'intérieur d'une maison ou d'un immeuble, détruit(e), et des gravats qui l'entourent. Une dame âgée y apparait également. Deux autres photos

figurent dans ce dossier, sur lesquelles apparaît ce qui semble être la même dame âgée, assise à vos côtés. L'ensemble de ces éléments permettrait, selon vous, d'attester du fait que cette dame est bien votre mère et de l'insécurité régnant dans votre région. Cependant, rien ne permet de déterminer qui est la dame en question et, quand bien même il s'agirait de votre mère, l'on ne saurait établir de lien entre elle et les faits par vous évoqués. Il en va de même s'agissant des autres photographies et vidéos, dont on ne sait, de plus, ni quand exactement, ni où et dans quelles circonstances elles ont été faites (si ce n'est qu'elles sont ultérieures à votre départ). Au demeurant, vous ajoutez, concernant ces photos et vidéos, qu'elles montrent que « personne n'est en sécurité » (rapport CGRA du 06/077/2017, pp.17-18), ce qui atteste, une fois encore, de la situation générale des faits par vous invoqués.

L'on notera, par ailleurs, que la charge de la preuve vous incombe s'agissant, notamment, des liens politiques que vous auriez pu entretenir, des activités que vous auriez menées, des antécédents politiques de votre famille. En l'absence de tels documents, vous restez en défaut de remplir cette obligation.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Cette définition implique, outre la nécessité d'une situation de conflit armé, le fait que ce conflit donne lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p.103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet

2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4,§2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.
- 2.2.1 S'agissant du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de la violation :
- « [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle;
- des droits de la défense et du principe du contradictoire ».
- 2.2.2 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la violation :
- « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, elle demande au Conseil

« À titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980

À titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées (voir supra) ;

À titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».
- 2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :
- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Stockholm center for freedom, « Turkey's descent into arbitrariness : the end of rule of law », avril 2017, disponible sur https://stockholmcf.org/wp-content/uploads/2017/04/Turkey%E2%80%99s-Descent-Into-Arbitrariness-The-End-Of-Rule-Of-Law.pdf
- 4. OSAR, « Turquie: situation dans le sud-est état au mois d'août 2016 », 25.08.2016, disponible sur https://www.osar.ch/assets/herkunftslaender/europa/tuerkei/160825-tur-sicherheitslage-suedosten-f.pdf
- 5. HRW, « Turkey: Crackdown on Kurdish Opposition », 20.03.2017, disponible sui https://www.hrw.org/news/2017/03/20/turkey-crackdown-kurdish-opposition
- 6. Amnesty International, "Turquie Rapport de 2017", 22 février 2017, disponible sur https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2017/europe-et-asie-centrale/article/turquie

- 7. Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, "Turquie: information sur la situation et le traitement des membres de partis politiques kurdes ayant succédé au Parti démocratique populaire (Halkin Demokrasi Partisi HADEP), y compris le Parti de la paix et de la démocratie (Baris ve Demokrasi Partisi BDP) et le Parti démocratique des peuples (Halklarin Demokratik Partisi HDP); information indiquant si le HADEP et d'autres anciens acronymes sont toujours en usage (2011-2016)", 14 juin 2016, disponible sur http://www.refworld.org/cgibin/texis/vtx/rwmain?docid=577b73f74
- 8. Institut Kurde de Paris, « Turquie : Journalistes, écrivains, enseignants, élus HDP... La répression généralisée, avant-goût de la nouvelle constitution », janvier 2017, Bulletin de liaison et d'information n° 282, pp. 6-8, disponible sur http://www.institutkurde.org/publications/bulletins/pdf/382.pdf
- 9. Institut Kurde de Bruxelles, « Update on jailed HDP and DBP politicians », 28 avril 2017, disponible sur http://www.kurdishinstitute.be/update-on-jailed-hdp-and-dbp-politicians/
- 10. United States Department of State, "2016 Country Reports on Human Rights Practices Turkey", 3 mars 2017, disponible sur: https://www.state.gov/documents/organization/265694.pdf;
- 11. « DÉCLARATION PUBLIQUE Turquie. Les dispositions de l'état d'urgence qui bafouent les droits humains doivent être abrogées », 19 octobre 2016, disponible sur file:///C:/Users/Samantha/Downloads/EUR4450122016FRENCH.pdf;
- 12. « Un rapport des Nations Unies fait état de destructions massives et de graves violations des droits dans le Sud-Est de la Turquie depuis juillet 2015 », 10 mars 2017, disponible sur http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21342&LangID=F;
- 13. Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, "Report on the human rights situation in South-East Turkey July 2015 to December 2016", février 2017, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Countries/TR/OHCHR_South-East_TurkeyReport_10March2017.pdf;
- 14. Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Turquie : information sur la situation des Kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara, Istanbul, Izmir, Konya et Mersin; la réinstallation dans ces villes (2009-mai 2012) », 14 juin 2012, disponible sur http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=454047;
- 15. « Vidéo : à Nusaybin, des tranchées et des barricades pour défier l'armée turque », 14 janvier 2016, disponible sur http://www.france24.com/fr/20160114-video-turquie-kurde-nusaybin-pkk-autonomie;
- 16. « Nusaybin: après la résistance, le risque de massacre », 26 mai 2016, disponible sur https://blogs.mediapart.fr/raphael-lebrujah/blog/260516/nusaybin-apres-la-resistance-le-risque-de-massacre-0 ».

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

- 3.1 La partie requérante fait parvenir par fax le 21 mai 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :
- « 1. Attestation de prise en charge psychologique ;
- 2. Photos auxquelles est joint un texte distribué le jour de la manifestation ;
- 3. Photo du cousin paternel du requérant ;
- 4. Photos diverses montrant le requérant participant à des manifestations kurdes en Belgique ou à des événements culturels kurdes ;
- 5. Documents concernant le frère du requérant, [E.A.];
- 6. Amnesty International, Rapport Annuel Turquie, 2018;
- 7. « En Turquie, l'ex-leader pro kurde emprisonné candidat à la présidentielle », 3 mai 2018, publié sur http://liberation.fr/planete/2018/05/03/en-turquie-l-ex-leader-prokurde-emprisonne-candidat-a-la-presidentielle1647462;
- 8. <u>https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/turquie-nouvelle-vague-d-arrestations-de-militants-et-d-universitaires-la</u> » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).
- 3.2 La partie requérante fait parvenir par une télécopie du 23 mai 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint une « attestation psychologique du 20.05.2019 de Mme [D.] » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).
- 3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle constate l'incohérence du requérant quant à son profil politique eu égard au caractère lacunaire et contradictoire des propos sur ses connaissances des partis politiques kurdes. Elle qualifie les activités du requérant pour le compte de l'un ou l'autre de ces partis de limitées. Elle considère ensuite que les craintes exprimées par le requérant envers les autorités turques « à la suite des barricades et des fosses » qu'il aurait aidé à mettre en place à Nusaybin sont des suppositions de sa part nullement étayées. Elle relève que le requérant n'a jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné et qu'il n'est pas non plus recherché officiellement dans son pays d'origine pour quelque motif que ce soit. Elle considère que le requérant ne présente pas un danger pour les autorités de son pays d'origine. Elle relève aussi que le requérant a quitté son pays en janvier 2015, soit un an après son licenciement et quelques mois après les faits alléqués à Nusaybin. Elle ajoute que la fuite du requérant est la conséquence d'une succession de situations générales qui ne peuvent être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves. S'agissant de la situation familiale du requérant, elle ne relève pas d'élément pouvant avoir un lien avec sa demande de protection internationale. Concernant le soutien des collègues et supérieurs du requérant à l'Etat islamique, elle relève que cette allégation repose uniquement sur les déclarations du requérant ainsi que son intime conviction. Elle relève aussi une discordance chronologique à ce propos. Elle ajoute que depuis 1993, le requérant vit principalement à Istanbul bien qu'il soit originaire de l'est du pays. Elle considère ensuite que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

Enfin, après avoir analysé les informations sur les conditions de sécurité en Turquie, elle conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans la requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle détaille plusieurs éléments du profil du requérant : origine ethnique et géographique ; profil politique et profil familial. Elle insiste sur l'évolution de la situation sécuritaire à Nusaybin, ville dont le requérant est originaire, revient sur le soutien apporté par le requérant aux mouvements de défense de la cause kurde et sa sympathie depuis de nombreuses années envers les différents partis démocratiques kurdes qui se sont succédés. Elle insiste sur le fait qu'il n'a jamais rejoint officiellement un de ces partis, ni exercé de fonction quelconque en leur sein et conclut donc que les reproches formulés par la partie défenderesse ne sont pas pertinents. Elle estime que les activités menées par le requérant pour ces partis ou la cause kurde sont établies. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut pas remettre en question le bien fondé des craintes de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine parce qu'il n'a pas de renseignements sur d'éventuelles recherches à son encontre ou sur les motifs des visites des forces de l'ordre chez lui. Elle considère en outre que la crainte du requérant est corroborée par des informations sérieuses qui démontrent une crainte objective pour les Kurdes originaires du Sud Est et pour les personnes ayant été impliquées dans la défense de leur territoire. Elle ajoute que ce ne sont pas seulement les hauts représentants des partis kurdes qui font l'objet d'intimidations et de répressions mais aussi « des dizaines voire des centaines de militants et sympathisants qui sont arrêtés, licenciés de manière arbitraire et qui sont soumis à des traitements inhumains et dégradants et à des tortures, lors de leurs détentions ». Elle invite à une grande prudence en raison de la dégradation de la situation sécuritaire et politique suite à la tentative de coup d'Etat survenu en juillet 2016 et à la purge subséquente des autorités turques. En ce qui concerne le profil familial du requérant, elle met en avant le fait que plusieurs personnes sont impliquées au sein des partis politiques kurdes et estime que, même si le requérant n'a pas mentionné comme faisant partie de sa crainte de persécution la reconnaissance de la qualité de réfugié de certains membres de sa famille, la partie défenderesse doit néanmoins examiner cet élément. Elle revient ensuite sur le rejet du requérant de la société turque et les discriminations à cause de son origine ethnique à Nusaybin et à Istanbul, notamment l'impossibilité de s'exprimer dans sa langue maternelle et son licenciement fin décembre 2014. Elle considère que les éléments invoqués par le requérant, pris dans leur ensemble, s'apparentent à des actes de persécution.

Elle revient ensuite, en se référant à des informations en sa possession, sur les conditions de sécurité en Turquie en général et, en particulier, sur la situation des turcs d'origine kurde et sur celle des sympathisants et des membres de partis d'opposition kurdes. Enfin, elle estime que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Turquie en raison de son appartenance ethnique et de ses opinions politiques. Elle invoque également les conditions de sécurité prévalant à Nusaybin.

B. Appréciation du Conseil

- 4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).
- 4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 4.3.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».
- 4.3.5 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.4.1 Le Conseil constate que la partie requérante invoque la dégradation des conditions de sécurité en Turquie et, en particulier, à Nusaybin, sa ville et région de provenance. Elle invoque également la situation des turcs d'origine kurde ainsi que des membres et sympathisants de partis d'opposition kurdes.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité en Turquie, la partie défenderesse fait référence d'une part à un document intitulé « COI Focus, Turkey, Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath, 3 May 2017 (update), Cedoca, Original language : English » (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n° 21) et d'autre part à un rapport de synthèse intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français » (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°21).

De son côté, la partie requérante se réfère à plusieurs sources dont les plus récentes sont datées du mois de novembre 2018 (v. les différentes pièces annexées à la note complémentaire du 23 mai 2019, dossier de la procédure, pièce n°6).

4.4 2 A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés au dossier administratif ou à celui de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie datent du mois de novembre 2018. Le document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse, dans une autre langue que celle de la procédure, datant du 3 mai 2017 n'est pas à proprement parler une mise à jour du « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, 24 mars 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français » ce document de synthèse consacré aux conditions de sécurité en Turquie singulièrement quant à la situation au Sud-Est du pays et quant à la situation des Kurdes de Turquie est quant à lui daté de plus de deux ans. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre le document de synthèse le plus complet du 24 mars 2017 – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 24 mai 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que les documents versés au dossier administratif sont obsolètes.

- 4.4.3 Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays) et de la situation personnelle du requérant notamment à l'aune des nouveaux éléments versés par la requête et les notes complémentaires des 21 et 23 mai 2019 notamment quant à la santé mentale du requérant (v. en particulier l' « attestation de suivi psychologique » datée du 20 mai 2019 et signée par Mme P.D., psychologue (v. dossier de la procédure, pièce n°8).
- 4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).
- Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.
- 4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 août 2017 dans l'affaire CG/X par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE